



## **Décision n° CODEP-MRS-2025-030679 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 juin 2025 autorisant la modification de manière notable des modalités d'exploitation autorisées de Centraco (INB n° 160)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;  
Vu le décret n° 96-761 du 27 août 1996 modifié autorisant la Société pour le conditionnement des déchets et des effluents industriels à créer une installation nucléaire de base, dénommée Centraco, sur la commune de Codolet (département du Gard) ;  
Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;  
Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;  
Vu la décision n° CODEP-MRS-2022-051557 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 novembre 2022 autorisant Cyclife France à modifier de manière notable l'installation Centraco (INB 160) pour l'implantation d'un atelier de traitement de déchets TFA amiantés ;  
Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2024-053189 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 accusant réception de la demande de modification de Cyclife France ;  
Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2025-011233 du 26 février 2025 demandant des compléments ;  
Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à l'évolution du projet d'implantation de l'atelier de traitement des déchets amiantés, transmise par Cyclife France par courrier JFLT/MBGR 24.1646 (SQE 8.1) du 30 septembre 2024 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier Cyclife France ACPR/MBGR 25.0753 (SQE 2.3) du 28 avril 2025 ;  
Considérant que l'instruction du dossier joint à l'appui de la demande d'autorisation susvisée, démontre le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés retenues,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Cyclife France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 160 dans les conditions prévues par sa demande du 30 septembre 2024 susvisée complétée.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Marseille, le 02/06/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

**Sébastien FOREST**